

La Loi sur les archives dans le contexte de la transformation numérique de l'État québécois

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION DES
ARCHIVISTES DU QUÉBEC (AAQ)**

**Consultation du milieu archivistique québécois
sur la révision de la Loi sur les archives
Janvier 2021**



**ASSOCIATION
DES ARCHIVISTES
DU QUÉBEC**

La *Loi sur les archives* dans le contexte de la transformation numérique de l'État québécois

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC (AAQ)

Présentation de l'AAQ

Fondée en 1967, l'Association des archivistes du Québec (AAQ) regroupe près de 600 membres, archivistes et spécialistes de l'archivistique, qui œuvrent au sein des organismes publics et privés afin d'assurer une saine gestion des documents et des archives. Elle a pour mission de regrouper les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs fondamentales de l'Association et qui offrent à leurs clientèles des services liés à la gestion de l'information. Elle fournit également à ses membres des services en français propres à assurer le développement, l'enrichissement et la promotion de leur profession.

L'AAQ intervient dans différents dossiers pour promouvoir l'expertise des archivistes, dont les normes en gestion documentaire, les normes de description des documents d'archives historiques ainsi que la révision de lois dont des éléments concernent la gestion de l'information, des données et des documents. En plus d'être présente sur le territoire québécois, l'AAQ est active et siège sur divers comités et instances nationales (Conseil canadien des archives, Comité directeur sur les archives canadiennes) et internationales (Conseil international des archives).

Coordonnées

Local 3240-D, Pavillon Casault | 1055, avenue du Séminaire | Université Laval | Québec (QC), G1V 5C8
infoaaq@archivistes.qc.ca | 418-652-2357

RÉSUMÉ

Dans le contexte de la transformation numérique de l'État québécois, il est devenu impératif de réviser la *Loi sur les archives* afin d'assurer une gouvernance des données et des documents numériques dans les organisations publiques, de garantir la conservation et la diffusion des archives publiques et privées permettant une meilleure connaissance de la société québécoise et de faire en sorte que les archivistes et spécialistes de l'archivistique puissent jouer pleinement leur rôle. N'ayant fait l'objet d'aucune modification substantielle depuis son adoption il y a près de 40 ans, la *Loi sur les archives* doit être modifiée en profondeur de façon à s'arrimer au nouvel appareil législatif et s'inscrire à part entière dans les principes de gouvernance de l'État. L'Association des archivistes du Québec recommande notamment d'introduire dans la loi les notions d'imputabilité et de reddition de comptes, et de créer une fonction de responsable de la gestion documentaire dans les organismes publics. La nouvelle loi devrait également favoriser un organisme national (BANQ) fort qui a les moyens d'agir dans un rôle réactualisé.

De la nécessité de réviser la *Loi sur les archives*

Adoptée en 1983, la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1) est venue encadrer la gestion des archives publiques et privées qui étaient, à l'époque, essentiellement sous forme analogique. Considérée alors comme un modèle du genre, elle a fait du Québec un leader dans le domaine archivistique en développant une approche inspirée par le « records management » des pays anglo-saxons tout en tenant compte de la tradition bien française de la gestion des archives dites « historiques ». Avec l'adoption de cette loi, le Gouvernement du Québec et les organismes publics disposaient alors des leviers nécessaires pour assurer une meilleure gestion et un plus grand contrôle de leur masse documentaire, notamment par l'évaluation de la valeur des documents dès leur création ainsi que par l'identification et le versement des archives historiques de l'État aux Archives nationales du Québec qui en était le gardien.

Cette loi, qui a maintenant près de 40 ans, n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis son adoption. En effet, mise à part une définition actualisée du terme « document » tirée de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1), adoptée au tournant des années 2000 et qui visait « l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent »¹ de même que les ajustements qu'a imposé l'adoption de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ, c. B-1.2) qui a mené à la fusion des deux institutions, la *Loi sur les archives* n'a fait l'objet que de modifications mineures durant toutes ces années. En l'occurrence, elle est maintenant dépassée et, dans le contexte actuel de la transformation numérique de l'État québécois, il est devenu impératif de la réviser de façon à ce qu'elle soit en phase avec les développements qu'a connus la gestion des archives, l'évolution des technologies de l'information et la présence dans notre quotidien du numérique sous toutes ses formes. Ceci est d'autant plus important que la pandémie actuelle a entraîné des changements dans l'administration des organismes, notamment avec le travail à distance qui intensifie l'utilisation du numérique et qui complexifie la gestion des données.

Dans le cadre de leur présent mandat, les archivistes et les autres spécialistes de l'archivistique sont amenés à développer et à mettre en place des projets et des solutions en gestion des documents numériques dans le but de structurer et de contrôler la masse documentaire constituée essentiellement de documents bureautiques, de courriels, de données, de documents transactionnels, de conversations sur les réseaux sociaux, etc., tout cela en continuant de s'occuper de documents en format analogiques dont certains sont rares, fragiles ou en voie d'obsolescence. Comment peuvent-ils faire face adéquatement à cette réalité et faire valoir pleinement leur expertise alors le cadre législatif a été conçu pour les documents analogiques ?

¹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C -1.1, article 1, 3°).

Dans la loi actuelle, il n’y a rien, par exemple, sur la gestion des données qui sont justement au cœur de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale²; rien sur le contexte de dématérialisation de l’information (support et format de conservation à court, moyen et long terme) ; rien concernant la préservation des documents issus des modes de communication numériques tels que les sites Web, les médias sociaux, les intranets et extranets, etc. ; rien sur les métadonnées ni sur l’entreposage en infonuagique, rien sur l’anonymisation ou l’effacement des données. On n’y retrouve aucune norme contraignante en matière de gestion du numérique. De plus, aucune définition n’est fournie de ce qu’est un « dépôt numérique fiable ». Par ailleurs, le Guide de numérisation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) lui-même axé sur des stratégies en voie de désuétude de transfert de support, n’a jamais dépassé le stade d’un guide de meilleures pratiques plutôt qu’avoir constitué et servi de standards obligatoires pour les organismes assujettis, leur laissant toute la latitude de se conformer ou non à ces normes, alors que la Loi, ses politiques et ses règlements devaient être l’endroit où se retrouveraient les « pratiques numériques internationalement reconnues [que le Conseil du trésor] souhaite voir s’enraciner dans chaque organisation » (Conseil du trésor, 2019, page 21).

Dans un monde idéal, c’est non seulement la *Loi sur les archives* qu’il faut revoir, mais l’ensemble du cadre législatif en lien avec le patrimoine numérique : la *Loi sur les archives*, la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (déjà en cours de révision)*, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, ainsi que les politiques et règlements qui en découlent. Une harmonisation de ces différentes lois est nécessaire si nous voulons assurer la pérennité du patrimoine numérique.

Les risques de ne rien faire

À notre avis, les risques de maintenir le *statu quo* en n’actualisant pas la *Loi sur les archives* sont grands. Parmi ceux-ci, mentionnons :

- La perte d’information en l’absence d’évaluation archivistique et de dépôt numérique fiable pour conserver les données et les documents durant toute la durée de leur vie utile.
- De possibles brèches de sécurité. La fuite de renseignements personnels chez Desjardins en est un exemple : plusieurs des informations personnelles vendues étaient celles d’anciens clients qui n’avaient pas été éliminées.
- Les problèmes de lisibilité et d’intelligibilité des documents et des données (formats et supports). Imaginons, par exemple, la difficulté de reconstituer le fil des événements si l’effondrement du pont de la Concorde avait eu lieu alors que tous les documents pertinents avaient été sous forme

² Secrétariat du Conseil du Trésor, « Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 », juin 2019, https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informatiionnelles/Strategie_TNG.pdf.

numérique sans que soient prises les mesures nécessaires pour en assurer la lisibilité et l'intelligibilité.

- La perte du patrimoine historique et culturel du Québec en l'absence de mécanisme de versement des données numériques et de moyens dans les organismes et entreprises du gouvernement pour les évaluer, identifier ce qui doit être conservé, les organiser, les conserver, les traiter et les valoriser. Pensons, par exemple, aux photographies numériques.
- L'absence de valorisation des données massives (*Big Data*). Dans l'état actuel des lieux, les ministères et les organismes gouvernementaux, comme plusieurs organismes publics décentralisés, ne sont pas en mesure de mettre en place les systèmes permettant de conserver et de valoriser ces données. La *Stratégie de transformation numérique gouvernementale* mentionne la nécessité de déterminer les données à valoriser en priorité. Or, les archivistes ont la formation et les compétences nécessaires pour collaborer à ce niveau. (Conseil du trésor, 2019, page 18).

RECOMMANDATIONS

L'AAQ demande que la *Loi sur les archives* soit révisée afin d'assurer une gouvernance des données et des documents numériques dans les organisations publiques, de garantir la conservation et la diffusion des archives publiques et privées permettant une meilleure connaissance de la société québécoise et de faire en sorte que les archivistes et spécialistes de l'archivistique puissent jouer pleinement leur rôle. Il s'agit sans contredit d'une condition essentielle pour une transformation numérique de l'État québécois réussie. Relativement aux différentes orientations de BANQ, l'Association des archivistes du Québec recommande ce qui suit.

Orientation 1 de BANQ :

Analyser et adapter le vocabulaire actuel pour privilégier des termes plus appropriés

- Modifier le titre de la Loi de façon à mettre l'accent sur les activités et les pratiques de la discipline archivistique plutôt que sur l'objet (les archives), prenant en cela l'exemple de la *Loi sur l'accès* aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles dont les titres réfèrent explicitement à leur objectif.
- Actualiser la terminologie en intégrant, entre autres, les termes « données », « métadonnées », « authenticité », « fiabilité », « intégrité », « exploitabilité », etc., empruntés à la norme *ISO 15489 Information et documentation « Records Management »*. Intégrer également des références aux nouvelles plateformes : infonuagique, système de traitement transactionnel, réseaux sociaux, site Web, système de messagerie électronique, etc.
- Actualiser la définition du terme « archives » en ajoutant d'autres valeurs que celle d'information générale.

- Remplacer le terme de « document inactif » par « archives définitives » ou « documents patrimoniaux » en mettant l'accent sur la notion de valeur historique ou patrimoniale.
- Développer la définition d'archives privées actuellement définie comme des archives autres que publiques.

Orientation 2 de BAnQ :

Ajouter une notion de reddition de compte ou d'imputabilité dans la nouvelle loi comme le prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* et la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Loi sur la gouvernance)*

- Rendre les organismes publics imputables de leurs décisions en matière de gestion documentaire tout en leur accordant une certaine souplesse dans les moyens choisis pour réaliser ce mandat. Actuellement, l'absence d'une telle mesure contribue largement à ce que la fonction « gestion de documents » soit sous-estimée au sein de l'administration publique, particulièrement si on la compare à la gouvernance et à la gestion des ressources informationnelles, souvent vues uniquement sous l'angle des technologies de l'information, auxquelles une grande importance est accordée.
- Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes qui tiennent compte des différents paliers de décision (ministères et organismes publics, BAnQ, ministère de la Culture et des Communications). Plusieurs moyens de contrôle pourraient être mis en place (publication du nom de la personne responsable, stratégie de gestion, plan d'action, rapport annuel, etc.). Cette mesure favorisera notamment l'attribution de ressources en nombre suffisant pour la gestion des documents.
- Créer une fonction de responsable de la gestion documentaire, laquelle serait dévolue au plus haut dirigeant de l'organisme, au même titre que le responsable de l'accès (*Loi sur l'accès*) et le dirigeant principal de l'information (*Loi sur la gouvernance*). Les responsabilités pourraient être déléguées à une autre personne dans l'organisme pourvu que BAnQ en soit avisée.
- Situer clairement la gestion des documents et des archives dans la gestion des ressources informationnelles et réaffirmer l'obligation capitale de constituer un patrimoine historique qui résulte de la bonne gestion, entre autres, du patrimoine numérique dont fait état la *Loi sur la gouvernance*.
- Mettre en place un comité sur la gestion des documents qui relèverait du responsable de la gestion documentaire sur le modèle de ce qui est prévu au projet de loi 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*. Ce comité aurait notamment pour mandat :
 - D'adopter les règles de conservation
 - D'adopter le système de classification
 - D'adopter les politiques et directives internes

- D'assurer des mécanismes internes d'audit assurant l'application des systèmes de gestion documentaire
- D'autoriser l'anonymisation des documents ayant une valeur patrimoniale (projet de loi 64)

Orientation 3 de BAnQ :

Prendre en considération les enjeux de diffusion et de réutilisation de l'information dans un monde numérique

- Insister sur la responsabilité des archivistes et spécialistes de l'archivistique de participer activement à rendre l'information disponible, accessible, interopérable et réutilisable tout en assurant son authenticité, son intégrité, sa fiabilité et sa sécurité.
- Prévoir les bons outils pour éviter la disparition des données et des documents numériques qui sont essentiels pour la gouvernance et la défense des droits des organisations, la continuité des services, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que la constitution des patrimoines numériques historiques. Les défis du numérique sont multiples et la nouvelle *Loi sur les archives* doit permettre d'y faire face si nous voulons éviter les pertes d'informations.
- En matière de diffusion et de réutilisation de l'information sous forme numérique, les archivistes ne peuvent plus être de simples gardiens et gestionnaires de documents sur support papier et la *Loi sur les archives* doit refléter cette réalité. Nous savons qu'il est essentiel d'agir dès la conception des systèmes d'information qui régissent la création, le traitement, la diffusion et la disposition finale de l'information numérique, et les archivistes ont besoin d'une loi qui leur donne la place et les leviers requis pour le faire. Ce précepte qui existait déjà du temps où les archives étaient toutes sur des supports analogiques s'impose d'autant plus à l'ère du numérique où l'évolution rapide et la complexité des environnements informatiques nécessitent de penser à la finalité des données dès la conception des systèmes. Le projet de loi 64 est exemplaire à cet égard³. À cet effet, des liens devraient être faits entre la nouvelle *Loi sur les archives*, la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur la gouvernance*. Par exemple, le calendrier de conservation devrait contenir, outre les durées de conservation et la disposition finale, des éléments liés à la sécurité de l'information.
- La valorisation du patrimoine numérique gouvernemental doit également être un élément considéré dans la révision de la Loi. Comme il a été mentionné précédemment, les archivistes ont les compétences pour évaluer les données et les documents, et déterminer ceux qui devraient être valorisés en priorité. C'est cette évaluation, combinée à des stratégies et moyens de conservation efficaces, qui rend possible la constitution d'un patrimoine documentaire numérique, et ultimement une mémoire et une identité collective. Les données et les documents ainsi valorisés pourront plus facilement être rendus accessibles et réutilisés.

³ Voir particulièrement l'article 14 du [projet de loi 64](#) proposant l'ajout des articles 63.5 et 63.6 à la *Loi sur l'accès*.

Orientation 4 de BAnQ :

Élaborer une loi plus structurante en gestion de l'information et mesurer l'importance et les modèles des outils qui y sont associés.

- Confier à BAnQ la mission de soutenir le gouvernement dans sa transformation numérique. En ce moment, cette institution nationale peine à soutenir les ministères et les organismes publics dans le respect de la seule mesure obligatoire, mais pas nécessairement suivie, soit l'élaboration et la tenue à jour d'un calendrier de conservation. La Loi actuelle ne prévoyant aucun mécanisme de reddition de comptes, les organismes visés peuvent encore ignorer leurs obligations sans craindre de conséquences.
- Conférer à BAnQ différents rôles pour aider à mieux structurer la gestion de l'information.
 1. Rôle de contrôle et de conseil auprès des organismes publics et privés, par exemple :
 - Recueillir et diffuser des statistiques sur les centres et services d'archives.
 - Développer, avec ses partenaires, des guides sur l'importance de la conservation des documents historiques.
 2. Rôle-conseil et de soutien auprès des milieux professionnels ainsi que des professionnels et des techniciens œuvrant dans le domaine, par exemple :
 - Développer des normes et des standards.
 - Réaliser des études et des recherches sur la gestion des documents et des archives.
 - Participer activement à l'élaboration et à la révision des programmes d'enseignement en archivistique.
 - Accueillir des stagiaires, soutenir leurs employés voulant participer à la formation des professionnels en facilitant leur implication professionnelle et en leur permettant d'accepter des charges de cours.
 - Assurer une veille archivistique.
 - Mettre en place des programmes visant le soutien du milieu : mise en commun de produits ou de services ; production de rapports, de guides et autres ; mettre ses professionnels à la disposition du milieu pour la formation continue.
 3. Rôle de mise en commun de ressources : dépôt numérique fiable (DNF), expertise en préservation, matériel de préservation, etc.
- Renforcer la fonction de Conservateur des archives afin que son titulaire puisse pleinement exercer son rôle et ait le même poids auprès des organismes publics que le Dirigeant principal de l'information.
- Confier, au Conservateur des archives, des pouvoirs d'enquête et de rapatriement des archives publiques et privées en péril.
- Attribuer à BAnQ le mandat d'établir, en étroite collaboration avec les milieux concernés, des recueils de règles de conservation sectoriels et un mécanisme de mise à jour des calendriers spécifiques pour les organismes publics décentralisés qui conservent eux-mêmes leurs documents patrimoniaux.
- Inclure des normes contraignantes pour la gestion des données et des documents numériques, lesquelles viendraient renforcer les mécanismes de reddition de comptes mentionnés

précédemment. Il existe différentes normes internationales développées par les archivistes qui sauraient être utiles (*Open Archival Information System (OAIS)*, *ISO 15489 Information et documentation – Gestion des documents d’activité*, etc.). Dans plusieurs pays européens ainsi qu’aux États-Unis, ces normes permettent de qualifier des entreprises. Il faudrait qu’il en soit ainsi dans la loi québécoise, de telle sorte que les institutions devraient se fixer des objectifs précis en matière de gestion documentaire qui seraient en conformité avec ces normes.

Orientation 5 de BAnQ :

Réviser les modalités d’assujettissement des organismes publics à la Loi sur les archives

- Réviser et harmoniser les modalités d’assujettissement des organismes publics entre la *Loi sur l’accès*, la *Loi sur la gouvernance* et la nouvelle Loi, de façon à préciser et clarifier les cas particuliers ou d’exceptions afin de bien choisir les organismes en fonction des objectifs poursuivis par la loi.

Orientation 6 de BAnQ :

Réviser les politiques et règlements associés à la Loi sur les archives

- Les politiques et règlements associés à la *Loi sur les archives* devront évidemment être révisés de façon à s’arrimer à la nouvelle Loi, en fonction des changements qui auront été apportés.
- De façon générale, les politiques et règlements devraient ne plus reposer uniquement sur l’approche pédagogique, mais recourir aussi aux mesures plus prescriptives.

AAQ

Recommandations additionnelles

1. Rendre explicite la mise en application obligatoire du calendrier de conservation

La révision de la Loi devrait être le moment de corriger une lacune importante de la loi actuelle qui ne fait nullement mention de l’obligation d’appliquer un calendrier de conservation. Nous comprenons qu’en 1983, la priorité était d’amener les organismes publics à élaborer et tenir à jour leur calendrier de conservation, il est cependant difficilement compréhensible que nous en soyons toujours là en 2021. Cette obligation doit être inscrite dans la nouvelle loi de façon explicite.

2. Apporter des précisions quant à la destruction et l’anonymisation des documents

La *Loi sur les archives* ne mentionne pas non plus explicitement l’obligation de détruire ou d’effacer les données dont la durée de vie utile est terminée et dont le calendrier devrait prévoir la destruction. Cette précision devrait être ajoutée à la Loi. Cette obligation apparaît néanmoins dans la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sujet des renseignements personnels, à l’article 73 : « Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l’organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ». Le projet de loi 64, *Loi modernisant des dispositions*

législatives en matière de protection des renseignements personnels, propose d'ajouter à cet article la possibilité d'anonymiser les documents : « Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. » La *Loi sur les archives* ne traite aucunement de l'anonymisation des renseignements personnels ni n'indique dans quelles circonstances cela peut se faire. L'anonymisation a un caractère irréversible et pourrait altérer l'intégrité d'un document à valeur historique. Dans ce contexte, la nouvelle loi devrait prévoir un mécanisme afin qu'une pareille anonymisation soit autorisée par BAnQ ou le responsable de la gestion documentaire d'un organisme public si une telle mesure est retenue dans la nouvelle Loi.

3. Mettre de l'avant le rôle de l'archiviste

Les archivistes jouent déjà un rôle central dans la sauvegarde du patrimoine et de l'identité québécoise puisqu'ils interviennent dès la création des documents et des données et jusqu'à leur destruction ou leur conservation permanente (pour ceux ayant une valeur patrimoniale).

L'AAQ considère cependant qu'un des moyens d'atteindre plus facilement les objectifs de la nouvelle Loi serait de reconnaître le titre d'archiviste dans la fonction publique québécoise. Cette reconnaissance fonctionnelle conférerait aux archivistes, en tant que spécialistes de l'information, la légitimité et la crédibilité nécessaires pour agir directement dans les projets de gouvernance des ressources informationnelles, et ce, dans le respect des champs de compétence des différents intervenants.

4. Mieux appuyer les services d'archives privées agréés (SAPA)

La *Loi sur les archives* ne vise pas que les archives publiques, mais concerne également les archives privées. Elle prévoit déjà la constitution de services d'archives privées agréés (SAPA), lesquels sont considérés comme des partenaires privilégiés de BAnQ sur l'ensemble du territoire. L'AAQ considère que les SAPA doivent être mieux appuyés dans le rôle indispensable qu'ils jouent dans la protection du patrimoine local et régional privé. Il est essentiel d'en faire un réseau étendu et viable en leur donnant les moyens d'assurer la conservation adéquate et la diffusion de leurs archives dans un monde numérique. Nous recommandons notamment d'augmenter la période de validité de l'agrément des services d'archives privés qui est actuellement de deux ans à compter de la date de délivrance du certificat. Une période plus longue permettrait aux SAPA d'assurer leur stabilité financière et de se développer à moyen et long termes.

Conclusion

L'Association des archivistes du Québec est convaincue de l'importance et de la nécessité de réviser la *Loi sur les archives* de façon à ce qu'elle puisse s'arrimer au nouvel appareil législatif et s'inscrire à part entière dans les principes de gouvernance des organismes publics.

Rappelons que *la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* a pour objectif :

« ... d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :

- 1° d'instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens et aux entreprises, de même que la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental ;
- 2° d'optimiser les façons de faire, en privilégiant le partage et la mise en commun du savoir-faire, de l'information, des infrastructures et des ressources ;
- 3° d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles. »

Cependant, pour implanter une gestion complète de ces « ressources informationnelles » que sont les documents et les données, il serait essentiel d'en appréhender toutes les dimensions : archivistique, informatique et informationnelle. Pour ce faire, la *Loi sur les archives* doit avoir un poids équivalent aux autres lois, dont entre autres, la Loi sur l'accès et la Loi sur la gouvernance, ce qui permettra de créer une véritable synergie dans la gestion du cycle de vie des documents et des données.

C'est cet esprit qui devrait prévaloir dans une version renouvelée de la *Loi sur les archives*. Nous croyons qu'il est grandement temps de la faire évoluer afin notamment que les générations futures puissent retrouver autant de témoignages du 21^e siècle que ceux laissés durant les siècles précédents.